

Jeudi 12 mars 2015 - 12:56

Généralisation du tiers payant: les franchises seront directement prélevées sur le compte bancaire des assurés (Ségolène Neuville)

PARIS, 12 mars 2015 (APM) - Afin d'assurer la généralisation du tiers payant à horizon 2017, son bénéfice sera conditionné au prélèvement automatique sur le compte bancaire de l'assuré des franchises et participations forfaitaires sur les soins, a annoncé jeudi la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées et à la lutte contre l'exclusion, Ségolène Neuville.

Elle s'est exprimée sur ce dispositif au Sénat, lors de l'examen d'une proposition de loi de Laurence Cohen (communiste, Val-de-Marne) sur la suppression des franchises, finalement rejetée par les sénateurs (cf [APM VG5NL1KG5](#)).

Après avoir rappelé qu'il ne serait pas possible de supprimer ces franchises dans l'immédiat, Ségolène Neuville a précisé comment elles s'articuleraient avec la généralisation de la dispense d'avance de frais en ville à horizon 2017, prévue dans le projet de loi de santé.

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, Marisol Touraine, a réaffirmé cet objectif lundi en précisant le calendrier (cf [APM VG3NKY85D](#)). Son entourage expliquait alors que rien n'était décidé s'agissant de la récupération des franchises, alors que l'assurance maladie doit encore récupérer l'équivalent de 269 millions d'euros accumulés depuis 2009 (cf [APM VGRJQ002](#)).

Actuellement, les franchises inscrites en créance sur les assurés sont récupérées par l'assurance maladie sur les remboursements ultérieurs d'autres actes: à 70% sur les soins de médecins, à 9% sur les soins dentaires, à 11% sur les prestations en espèces (indemnités journalières, etc.) et à 10% sur d'autres prestations, a expliqué Ségolène Neuville devant les sénateurs.

"La généralisation du tiers payant en 2017 conduit de fait à supprimer la principale voie de recouvrement des participations financières et des franchises qui n'ont pas été récupérées directement au moment du remboursement", a-t-elle observé.

"Pour sécuriser ce remboursement, il est proposé d'introduire dans le projet de loi de santé le principe d'un paiement par prélèvement bancaire après autorisation de l'assuré et de conditionner le bénéfice du tiers payant à cette autorisation de prélèvement bancaire", a poursuivi Ségolène Neuville.

"Un décret devra être pris pour son application. Le recouvrement par prélèvement bancaire, à l'image de ce que font les grands opérateurs pour optimiser le recouvrement de leurs créances, était recommandé par l'Igas [Inspection générale des affaires sociales] dans son rapport 2013 sur le tiers payant, les caisses disposant déjà des coordonnées bancaires des assurés", a-t-elle souligné.

En 2014, le montant total des franchises et participations forfaitaires devrait atteindre 1,65 milliard d'euros, a rappelé Laurence Cohen en